

# DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES ATTRIBUTIONS PAR DES FIDUCIES NON RÉSIDENTES ET SUR LES DETTES ENVERS DE TELLES FIDUCIES

Réservé au Ministère

**Remarque : La première date limite de production, qui était le 30 avril 1997, a été reportée au 30 avril 1998.**

- Vous devez produire une déclaration distincte pour chaque fiducie non résidente.
- Indiquez tous les montants en dollars canadiens.
- Annexez une feuille au besoin.
- Si vous produisez cette déclaration pour une société de personnes, remplacez les termes «année» et «année d'imposition» par «exercice».

## Partie I – Identification

Cochez la case indiquant pour qui vous produisez cette déclaration et donnez les renseignements pertinents.

<input type="checkbox"/> particulier	Prénom	Nom	Initiale	Numéro d'assurance sociale
<input type="checkbox"/> société	Nom de la société	Numéro d'entreprise (NE)		
<input type="checkbox"/> fiducie	Nom de la fiducie	Numéro de compte		
<input type="checkbox"/> société de personnes	Nom de la société de personnes	Numéro d'identification de la société de personnes		

Adresse du déclarant

Numéro Rue Code postal

Ville Province ou territoire

Pour quelle année d'imposition produisez-vous cette déclaration?

199 \_\_\_\_ ou Du \_\_\_\_ Au \_\_\_\_

(Jour Mois Année) (Jour Mois Année)

## Partie II – Identification de la fiducie non résidente et du ou des fiduciaires

Nom de la fiducie	Fiduciaire(s)	
	Nom	Adresse
	Nom	Adresse
	Nom	Adresse

## Partie III – Attributions par la fiducie non résidente

Remplissez cette partie si le déclarant a reçu, au cours de l'année d'imposition, des fonds ou d'autres biens d'une fiducie non résidente.

Fonds	Autres biens		Nature du bien reçu aux fins de l'impôt canadien (cochez la case appropriée)	
Montant	Description	Juste valeur marchande estimative à la date de réception	Revenu	Capital
00		00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
00		00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
00		00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
00		00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
00	<b>Total</b>	00		

## Partie IV – Dettes envers la fiducie non résidente

Remplissez cette partie si, à un moment quelconque de l'année d'imposition, le déclarant avait une dette envers la fiducie non résidente.

Date où la dette a été contractée	Capital	Fraction non remboursée du capital à la fin de l'année	Intérêts non payés à la fin de l'année	Taux d'intérêt (par année)	Des intérêts sur la dette ont-ils été payés au cours de l'année (oui ou non)?
	00	00	00		
	00	00	00		
	00	00	00		
	00	00	00		
<b>Total</b>	00	00	00		
	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>23</b>		

### Attestation

<p>J'atteste que les renseignements donnés dans cette déclaration et dans tous les documents ci-joints sont, à ma connaissance, exacts et complets, et constituent une divulgation complète des attributions par des fiducies non résidentes et des fiducies non résidentes et des dettes envers de telles fiducies.</p> <p>Nom (en lettres majuscules) _____</p> <p><b>Signez ici</b> _____ Faire une fausse déclaration constitue une infraction grave.</p> <p>_____ Poste ou titre (s'il y a lieu)</p> <p>Téléphone ( ) _____ Date _____</p>	<p>Si vous avez été payé pour remplir cette déclaration, donnez les renseignements suivants :</p> <p>Nom _____</p> <p>Adresse _____ _____ _____</p> <p>Code postal _____</p> <p>Téléphone ( ) _____</p>
---	---

Toutes les références à la Loi sont des références à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et toutes celles au Règlement sont des références au *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

### Devez-vous produire cette déclaration?

Le formulaire T1142, *Déclaration de renseignements sur les attributions par des fiducies non résidentes et sur les dettes envers de telles fiducies*, doit être produit par les particuliers, les sociétés, les fiducies ou les sociétés de personnes qui sont des résidents du Canada et qui remplissent les conditions suivantes :

- être bénéficiaire d'une fiducie non résidente (autre qu'une fiducie exclue ou une succession résultant d'un décès) à un moment donné durant l'année;
- avoir reçu une attribution par la fiducie non résidente ou avoir eu une dette envers une telle fiducie au cours de l'année.

Certaines fiducies non résidentes à pouvoir discrétionnaire, au sens de l'article 94 de la Loi, pourraient aussi devoir remplir cette déclaration. De plus, les attributions par de telles fiducies et les dettes envers de telles fiducies doivent être déclarées dans un formulaire T1142.

Si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) vous **n'avez pas** à produire cette déclaration pour l'année pendant laquelle vous êtes devenu un résident du Canada.

Les entités suivantes ne doivent pas produire cette déclaration :

- les sociétés de fonds mutuel;
- les sociétés de placement appartenant à des non-résidents;
- les personnes exemptées de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi;
- les fiducies de fonds commun de placement;
- les fiducies décrites aux alinéas a) à e.1) de la définition de «fiducie» au paragraphe 108(1) de la Loi;
- un «placement enregistré» en vertu de l'article 204.4 de la Loi;
- une fiducie dans laquelle toutes les personnes ayant un droit sont des sociétés ou des fiducies mentionnées ci-dessus;
- une société de personnes dont tous les associés sont des sociétés ou des fiducies mentionnées ci-dessus ou dont la part de revenu ou de perte qui revient aux associés non résidents est de 90 % ou plus.

Vous ne devez pas déclarer les attributions par les fiducies suivantes et les dettes envers de telles fiducies :

- une fiducie régie par un *individual retirement account* des États-Unis (équivalent américain du régime enregistré d'épargne-retraite canadien);
- une fiducie non résidente qui verse principalement des avantages sociaux, des rentes ou des prestations de retraite ou d'autres pensions à des bénéficiaires non résidents, et qui ne paie pas d'impôt sur le revenu aux autorités fiscales du pays dont elle est résidente;
- une fiducie pour laquelle il faut produire un formulaire T1134-A, *Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées qui ne sont pas des sociétés étrangères affiliées contrôlées*, un formulaire T1134-B, *Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées*, un formulaire T1135, *Déclaration de renseignements sur les biens étrangers déterminés*, ou un formulaire T1141, *Déclaration de renseignements sur les transferts ou prêts à une fiducie non résidente*.

### Dates limites de production de cette déclaration

Les exigences de déclaration en ce qui concerne les attributions par des fiducies non résidentes et les dettes envers de telles fiducies s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Vous devez produire le formulaire T1142 au plus tard à la date limite de production de votre déclaration de revenus, ou de la déclaration de renseignements de la société de personnes selon l'article 229 du Règlement dans le cas des sociétés de personnes, sauf pour une année d'imposition qui se termine en 1996, 1997 ou 1998.

Si votre année d'imposition se termine en 1996, 1997 ou 1998, vous devez produire le formulaire T1142 au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- le 30 avril 1998;
- la date limite de production de votre déclaration.

**Particuliers** – La date limite est le 30 avril de l'année suivant l'année d'imposition ou le 15 juin de l'année suivant l'année d'imposition si vous ou votre conjoint avez exploité une entreprise pendant l'année.

Si le particulier est décédé durant l'année, la date limite est la plus éloignée des suivantes : la date limite habituelle ou six mois après le jour du décès.

**Sociétés** – Vous devez produire votre déclaration six mois après la fin de votre exercice.

**Fiducies** – Vous devez produire votre déclaration 90 jours après la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

**Sociétés de personnes** – La date limite de production du formulaire T1142 est la même que celle de la déclaration des sociétés de personnes fixée à l'article 229 du Règlement, ou celle qui serait la date limite si l'article 229 s'appliquait à la société de personnes.

### Conversion des devises étrangères

Lorsque vous convertissez une devise étrangère en dollars canadiens, vous devez utiliser le taux de change en vigueur au moment de la transaction. Si vous avez reçu des attributions tout au long de l'année, vous pouvez utiliser un taux moyen pour l'année.

Pour déterminer, en dollars canadiens, un montant à la fin de l'année, vous pouvez utiliser le taux de change en vigueur à ce moment-là.

### Pour obtenir plus de renseignements

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez écrire ou rendre visite à votre bureau des services fiscaux. L'adresse et les numéros de téléphone figurent dans l'annuaire téléphonique, sous la rubrique «Revenu Canada», dans la section réservée au gouvernement du Canada.

### Comment remplir la déclaration

**Tous les montants doivent être indiqués en dollars canadiens et arrondis au dollar près.**

#### Partie I – Identification

Remplissez la partie I du formulaire T1142 pour désigner le déclarant.

#### Partie II – Identification de la fiducie non résidente et du ou des fiduciaires

Indiquez le nom de la fiducie ainsi que le nom et l'adresse du ou des fiduciaires.

### Partie III – Attributions par la fiducie non résidente

Remplissez cette partie si, à un moment quelconque de l'année d'imposition, vous avez reçu des fonds ou des biens autres que des fonds d'une fiducie non résidente dans laquelle vous avez un droit.

#### Fonds

Si le bien reçu de la fiducie est constitué de fonds, indiquez le montant des fonds reçus et, en cochant la case appropriée, précisez si le montant reçu était un revenu ou un remboursement de capital aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour l'application de ces exigences de déclaration, le terme «fonds» comprend l'argent comptant ainsi que les effets négociables tels que les chèques et les lettres de change.

#### Autres biens

Si le bien reçu de la fiducie n'est pas un fonds (p. ex., c'est un bien immobilier ou une action), fournissez une description du bien ainsi que sa juste valeur marchande estimative à la date de l'attribution. Cochez la case appropriée pour indiquer si l'attribution était un revenu ou un remboursement de capital aux fins de l'impôt sur le revenu.

#### Juste valeur marchande estimative

Pour produire le formulaire T1142, il n'est pas nécessaire d'obtenir une estimation officielle du bien. Une estimation raisonnable de la juste valeur marchande suffit. Les renseignements suivants vous aideront à estimer la juste valeur marchande de certains biens.

#### Titres

Pour obtenir la juste valeur marchande d'actions cotées en bourse, vous pouvez consulter les listes publiques des transactions à la bourse ou les publications concernant les placements, ou vous adresser à un courtier en placements ou en valeurs mobilières.

Pour obtenir des renseignements sur les titres d'une société fermée, vous pouvez vous adresser à une personne qui connaît la société, tel un comptable ou un expert en évaluation d'entreprises. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information 89-3, *Exposé des principes sur l'évaluation de biens mobiliers*.

#### Biens personnels désignés et autres biens à usage personnel

Pour estimer la juste valeur marchande de ces biens, vous pouvez consulter un bijoutier, un antiquaire ou un marchand d'oeuvres d'art, de monnaie ou de timbres. Vous pouvez également consulter les catalogues qui indiquent la valeur de ces objets.

#### Biens immobiliers

Pour estimer la juste valeur marchande d'un bien immobilier, vous pouvez vous renseigner sur le prix de vente de biens analogues dans la même région à la date où vous avez reçu le bien en question. À cette fin, vous pouvez consulter les brochures spécialisées qui fournissent les prix de vente demandés. Si possible, vous devriez vérifier si le bien immobilier a été vendu et à quel prix. En outre, vous pouvez consulter les journaux qui fournissent le prix demandé ou vous adresser au bureau de cadastre ou au bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds.

Pour justifier votre évaluation, vous devriez conserver des documents contenant les renseignements suivants :

- une brève description du bien immobilier, y compris son emplacement, son lotissement, la taille du bâtiment et la date et le type de construction;

- le coût et la date d'acquisition;
- le coût de tout ajout ou amélioration;
- l'évaluation du bien aux fins de la taxe municipale;
- la protection d'assurance.

### Partie IV - Dettes envers la fiducie non résidente

Pour chaque dette envers la fiducie non résidente, indiquez les renseignements suivants :

- la date à laquelle la dette fut contractée;
- le principal de la dette;
- le montant du principal et de l'intérêt non payés à la fin de l'année;
- le taux d'intérêt annuel imposé sur la dette;
- si les intérêts ont été réellement payés sur la dette au cours de l'année.

#### Attestation

Cette section doit être remplie et signée par l'une des personnes suivantes :

- la personne qui produit le formulaire T1142, dans le cas d'un particulier;
- une personne autorisée, dans le cas d'une société;
- le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur lorsque la personne qui produit le formulaire est une fiducie;
- un associé autorisé, dans le cas d'une société de personnes.

#### Nom de la personne qui a rempli la déclaration

Si vous n'êtes pas le déclarant, donnez votre nom et votre adresse.

#### Production de cette déclaration

Vous devez produire le formulaire T1142 séparément de votre déclaration de revenus ou de la déclaration des sociétés de personnes.

Avant d'envoyer ce formulaire, faites-en une photocopie pour vos dossiers.

Envoyez la déclaration originale à l'adresse suivante :

Division des services aux employeurs  
Unité des autres programmes  
875, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 1A2

#### Pénalités pour non-production

Nous imposons d'importantes pénalités pour défaut de produire le formulaire T1142 à la date limite.

#### Divulgaration volontaire

Pour favoriser l'observation volontaire de la législation fiscale du Canada, nous vous encourageons à régulariser vos affaires fiscales passées.

Vous pouvez faire une divulgation volontaire en communiquant avec votre bureau des services fiscaux. L'adresse et les numéros de téléphone figurent dans l'annuaire téléphonique, sous la rubrique «Revenu Canada», dans la section réservée au gouvernement du Canada.

Pour obtenir plus de renseignements, lisez la circulaire d'information 85-1R2, *Divulgaration volontaire*.